

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Exercice du droit de préemption dans la zone d'aménagement différée du Lac d'Aiguebelette – Commune de Lépin-le lac, parcelle A5

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un décembre à 18H00

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. GROS. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. VEUILLET. WADOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS. CUCCURU. MANSOZ (Pouvoir M. WADOWIAK). TOUIHRAT (Pouvoir S. FRANCONY). TAVEL (Pouvoir F. MANTEL). VOISIN.

Le Président :

Expose au Conseil communautaire qu'il a reçu, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A), portant sur la parcelle A5, située dans le secteur dit du Marais de la Gare sur la commune de Lépin-le-Lac, propriété des Consorts Gentil-Beccot;

Précise que cette parcelle, classée en zone d'arrêté préfectoral de protection de biotope, est entourée de parcelles, propriété de la CCLA qui font partie du périmètre de la Réserve Naturelle Régionale et est située dans la zone d'aménagement différé (ZAD), instaurée par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017, à l'intérieur de laquelle la Communauté de communes dispose d'un droit de préemption ;

Rappelle au Conseil Communautaire l'arrêté Préfectoral DDT/SPAT n°2017-0372 en date du 28 mars 2017 portant renouvellement de la ZAD du Lac d'Aiguebelette et désignant la CCLA titulaire du droit de préemption dans ce périmètre ;

Rappelle la délibération du 16 mars 2023 portant renouvellement du droit de préemption de la CCLA dans le périmètre de la ZAD ainsi que les objectifs poursuivis par la CCLA de développement de l'écotourisme sur son territoire ;

Rappelle au Conseil Communautaire les enjeux de valorisation et de préservation du territoire liés à la maîtrise foncière des espaces en arrêté préfectoral de protection de biotope ;

Expose que, dans ce cadre la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette peut exercer son droit de préemption sur les biens objet de la D.I.A. au regard de la politique d'acquisition foncière de la CCLA et de protection des espaces naturels ;

Invite le conseil communautaire à se prononcer sur la préemption des biens objet de la DIA.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à 25 voix « Pour », 1 abstention (M. Grollier) et 0 voix « Contre » :

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses Articles L.210-1 et suivants, L212-2 et suivants et L213-3,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la ZAD en date du 28 mars 2017,

Vu la délibération du 16 mars 2023 par laquelle le Conseil communautaire a renouvelé le droit de préemption de la CCLA dans la ZAD du Lac d'Aiguebelette,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par le cabinet de notaires « Mathieu SARRAU », reçue au siège de la Communauté de communes le 24 novembre 2023, concernant la vente de la parcelle n°5, section A, d'une superficie totale de 3322 m², située au lieu-dit Marais de la Gare – Commune de Lépin-le-Lac, pour un montant de Mille-neuf-cent-quatre-vingt-treize Euros et vingt centimes (1 993.20 €),

Considérant l'intérêt de la mise en œuvre des politiques de développement et d'aménagement éco-touristique du Lac d'Aiguebelette, ainsi que les enjeux liés à la maîtrise foncière des espaces en arrêté de protection de biotope, conformément aux orientations générales de la ZAD,

DECIDE d'exercer le droit de préemption de la CCLA pour faire l'acquisition de la parcelle A5, d'une superficie totale de 3322 m² située au lieu-dit Marais de la Gare, commune de Lépin-le-Lac, objet de la DIA reçue le 24 novembre 2023 ;

ACCEPTTE le montant de Mille-neuf-cent-quatre-vingt-treize Euros et vingt centimes (1 993.20€) figurant dans la D.I.A. ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2024 de la CCLA ;

AUTORISE le Président à signer l'acte d'acquisition de cette parcelle et toutes les pièces se rapportant à cette affaire,

MANDATE le Président pour engager toute démarche nécessaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

